

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Services Administratifs et Techniques de la Police Nationale de Mayotte

**Mise en place d'une surveillance aérienne pour la lutte contre l'immigration
clandestine à Mayotte**

Référence : SATPN976-AOO-2026-05-SURV-AERIEN

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

SOMMAIRE

- Article 1** Objet du marché
- Article 2** Allotissement
- Article 3** Forme du marché
- Article 4** Étendue du marché
- Article 5** Durée du marché
- Article 6** Lieu d'exécution
- Article 7** Documents contractuels
- Article 8** Marchés de prestations similaires
- Article 9** Modalités d'exécution des prestations
- Article 10** Régime financier
- Article 11** Dispositions diverses
- Article 12** Annexes
- Article 13** Dérogations au CCAG-FCS
- ANNEXE I** Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
- ANNEXE II** Clause de confidentialité – Engagement de reconnaissance de responsabilité
- ANNEXE III** Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Article 1 – Objet du marché

Le marché a pour objet la mise en place d'une surveillance aérienne pour la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte, par aéronef avec équipage embarqué, sur l'espace maritime jusqu'à 25 nautiques des côtes de Mayotte (hors espace national des Comores).

- Code CPV : 60424100 – Location d'aéronefs avec équipage.
- Procédure : Appel d'offres ouvert (art. L.2124-2 et R.2124-1 du Code de la commande publique).
- Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande (art. R.2162-1 et suivants du code de la commande publique).

Article 2 – Allotissement

En application de l'article L.2113-10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas alloti. Il est décomposé en deux postes distincts :

- Poste 1 : Prestation forfaitaire annuelle de 1 200 heures de vol, facturée sur la base d'un loyer mensuel.
- Poste 2 : Heures de vol additionnelles au-delà du forfait annuel, réalisées dans les mêmes conditions, facturées à l'heure de vol.

il comprend également une prestation éventuelle supplémentaire que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas commander.

Article 3 – Forme du marché

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert (art. R.2124-1 et L.2124-2 du code de la commande publique). Il est traité à prix forfaitaire pour le Poste 1 et à prix unitaire pour le Poste 2. L'accord-cadre est mono-attributaire et s'exécute par émission de bons de commande (art. R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

Article 4 – Étendue du marché

L'accord-cadre est conclu avec un montant minimum de commande correspondant à l'exécution du poste 1 du marché à la première année et un montant maximum de commande annuel de 4 000 000 € HT. Le titulaire ne bénéficie pas d'exclusivité : le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en cas d'absolue nécessité, de faire appel à d'autres moyens aériens.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- De jour comme de nuit, jusqu'à 25 nautiques des côtes de Mayotte (hors espace national des Comores), détecter en mer des embarcations tentant de faire entrer des étrangers à Mayotte de façon irrégulière.
- Sur guidage du PCAEM, identifier des embarcations détectées par moyens radars et vérifier leur participation à l'immigration irrégulière.
- Reporter immédiatement la position des embarcations suspectes détectées ou identifiées au PCAEM.

Article 5 – Durée du marché

5.1 Cadre général

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification. La durée du marché court à compter de sa date de notification. Le titulaire doit commencer les prestations au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du premier bon de commande relatif au poste 1. Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée totale d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité.

5.2 Reconduction du marché

Le marché peut être reconduit deux (2) fois par reconduction expresse de l'administration pour une durée de 12 mois, au plus tard 90 jours avant la date d'échéance, par tout moyen permettant de prouver le respect de ce délai. La reconduction est expresse : elle ne peut résulter du seul silence gardé par le pouvoir adjudicateur. La durée totale du marché ne peut excéder trois (3) ans (art. R.2162-4 et R.2112-4 du code de la commande publique). Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction.

5.3 Fractionnement des prestations

Sans objet. Le marché ne comporte pas de tranche ferme ou optionnelle distincte.

Article 6 – Lieu d'exécution

Le marché s'exécute dans l'espace aérien jusqu'à 25 nautiques des côtes de Mayotte, dans toutes les directions, hors espace national des Comores. La zone d'évolution précise de chaque mission est définie par le PCAEM (Poste de coordination de l'Action de l'État en Mer).

Article 7 – Documents contractuels

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- 1. Le règlement de la consultation (RC) ;

- 2. L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière et technique ;
- 3. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- 4. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes (I, II, III) ;
- 5. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe (IV – Cybersécurité) ;
- 6. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (non fourni) ;
- 7. Les éventuelles réponses apportées par l'administration suite aux questions posées par les candidats ;
- 8. L'avis d'appel public à la concurrence.

Les dérogations au CCAG-FCS figurent à l'article 13 du présent CCAP.

Article 8 – Marchés de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer de nouveaux marchés de prestations similaires au titulaire, dans les conditions prévues à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, notamment pour des heures de vol complémentaires ou des extensions géographiques de la zone de surveillance, dans la limite d'une durée de trois (3) ans à compter de la notification du marché initial.

Article 9 – Modalités d'exécution des prestations

9.1 Représentation des parties

Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur demeure l'unique correspondant du titulaire et la seule autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans l'accord-cadre et le CCAG de référence en matière de pénalités, de prolongation de délai d'exécution et de sursis de livraison. Les coordonnées du représentant sont :

Ministère de l'Intérieur – Préfet de Mayotte

Service administratif et technique de la police nationale (SATPN) –

Rue de la Batterie Sud – BP 448 – 97610 Dzaoudzi

Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'administration pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre ou à la notification. Le titulaire s'engage à informer l'administration sans délai de tout changement d'interlocuteur.

9.2 Conditions d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans le CCTP. Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter un délai contractuel, il formule une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

9.3 Obligations du titulaire

Obligations de moyens

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens pour l'ensemble des prestations prévues dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés. Il est tenu de maintenir ses compétences, ses agréments et ses capacités opérationnelles pendant toute la durée du marché.

Obligations de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter, les exigences fonctionnelles définies au CCTP. Il met en oeuvre les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil et de mise en garde s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou dysfonctionnements. Ce devoir est formel et fondé sur la production d'un rapport écrit décrivant les risques et proposant des actions correctrices.

Obligation d'information

Le titulaire est tenu de rendre compte immédiatement de toute difficulté ou anomalie rencontrée. Il informe l'administration dans les deux (2) jours calendaires de toute erreur ou observation relative à un bon de commande. Toute information communiquée par téléphone est confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

Obligations de confidentialité

Le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter que les informations, documents ou éléments confidentiels portés à sa connaissance ne soient divulgués à des tiers. Le titulaire informe ses sous-traitants de ces obligations et s'assure de leur respect.

Confidentialité renforcée – informations opérationnelles

Le titulaire est tenu à une discrétion absolue sur les informations opérationnelles accessibles dans le cadre du marché : flux migratoires détectés, dispositifs de surveillance déployés, coordinations avec les forces de l'ordre (PAF, Gendarmerie, Marine Nationale), données techniques des systèmes de détection. La divulgation de ces informations constitue une faute grave entraînant :

- (i) une pénalité forfaitaire de 5 000 € par manquement constaté ;

- (ii) la résiliation aux torts exclusifs du titulaire sans indemnité ;
- (iii) l'engagement de la responsabilité civile et pénale du titulaire.

Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise aux mesures de sécurité détaillées en Annexe I du présent CCAP, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Préalablement au début d'exécution, le titulaire remet l'engagement de reconnaissance de responsabilité (Annexe II).

9.4 Clauses sociales – Protection de la main d'oeuvre

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions de travail. Il doit fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail, adressés à :

Service administratif et technique de la Police Nationale – Bureau Budget
Rue de la Batterie Sud – BP 448 – 97610 Dzaoudzi

En cas de manquement après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une résiliation aux torts sans indemnité et, le cas échéant, d'une exécution des prestations à ses frais et risques.

9.5 Clauses environnementales

Le ministère a un devoir d'exemplarité et a pour objectif de limiter l'impact des déplacements sur l'environnement (cf. circulaire PM n° du 25 février 2020 relative aux engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsables). Le titulaire respecte la réglementation applicable aux différents éléments propres à l'objet du marché mentionnés ci-dessus, y compris lorsque celle-ci vient à évoluer lors de l'exécution du marché. Il communique, sans délai, tous les documents et justificatifs nécessaires sur demande du bénéficiaire et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour s'y conformer en cas d'évolution de la réglementation concernée. En cas d'évolution de la réglementation concernée, le titulaire communique au bénéficiaire les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour s'y conformer. En cas de manquement, le titulaire encourt les sanctions prévues par la réglementation concernée, sans préjudice des dédommagements pouvant lui être réclamés.

9.5.1 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Le titulaire devra remettre chaque année un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations réalisés et il lui sera recommandé d'émettre des propositions afin de réduire l'impact des déplacements des agents du ministère sur l'environnement. Des informations sont disponibles dans l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application de l'article D. 1431-1 à D. 1431-23 du code des transports de 2017, relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport. Pour ce faire, le titulaire

pourra ainsi s'appuyer sur la version actualisée du guide méthodologique du Ministère de la transition écologique.

9.5.2 Aviation

Le titulaire est fortement invité à suivre le dispositif pour la réduction et la compensation des émissions de carbone de l'aviation internationale (Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation, ou CORSIA) adopté par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour lequel la France est un des Etats volontaires depuis le 1er janvier 2021. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander les documents relatifs à la déclaration des compagnies aériennes comprises dans le marché des émissions de CO2. Le titulaire est fortement invité à ce que la B Charte d'engagement sur les relations entre clients et fournisseurs au sein de la filière Aéronautique française C du groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS) pour la transformation écologique soit signée par ses prestataires. Le titulaire devra s'assurer du respect des normes européennes prescrivant des conditions de constitution des flottes et d'exploitation des avions en vue de réduire les nuisances sonores. Le titulaire devra communiquer tout élément justifiant les démarches entreprises pour la réduction et la compensation des émissions carbone.

9.5.3 Maintenance

La maintenance effectuée sur l'avion doit respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement. Le titulaire s'engage à utiliser des produits limitant l'impact environnemental en matière de nettoyage de l'avion et de reconditionnement des toilettes comportant des produits d'entretiens naturels ou/et biodégradables. Il sera nécessaire à ce que le titulaire veille à ce que les produits d'entretiens soient labellisés ecolabel européen et/ou NF environnement.

Le titulaire s'engage également à une meilleure utilisation des ressources : eau, électricité, produits, machines plus performantes et économiques, pour réduire les rejets de carbone, de produits chimiques et les eaux usées, étant de gros facteurs de pollution. Le titulaire devra justifier d'une rationalisation des procédures et des pratiques visant à maîtriser les impacts sur l'environnement : sensibilisation du personnel, formation sur les produits, les économies d'énergie et d'eau, réductions des déchets par le tri et leur valorisation en particulier pour les huiles de vidange. Le pouvoir adjudicataire se réserve le droit de demander tous les documents justificatifs relatifs aux engagements du titulaire.

9.5.4 Numérique

Le titulaire est invité à favoriser la digitalisation des communications. De ce fait, il est fortement invité à mettre en place une démarche numérique responsable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif certifiant de la mise en oeuvre d'un engagement dans la réduction de l'impact du numérique.

9.5.5 Documentation

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou écolabellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent). Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent du label NF Environnement.

9.6 Traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD (Règlement UE 2016/679) pour le compte du pouvoir adjudicateur, responsable de traitement. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les obligations détaillées en Annexe III du présent CCAP. En cas de violation de données, il notifie le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

9.7 Clauses de réexamen

Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et des possibles évolutions réglementaires, le titulaire s'efforce de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

Dans le cas où le titulaire fait évoluer la gamme de ses produits et prestations, s'il constate que son offre initiale est technologiquement ou financièrement dépassée, il peut proposer une substitution permettant à l'administration de bénéficier d'un meilleur rapport performance/prix ou de répondre aux évolutions réglementaires. Il peut notamment proposer :

- des moyens en capteurs optroniques supérieurs ou de technologies distinctes ;
- une motorisation alternative au thermique ;
- des moyens de transmission plus performants.

Ces propositions sont soumises à l'approbation préalable des services techniques du Ministère de l'Intérieur. Ce réexamen peut intervenir à tout moment de l'exécution. Sous réserve d'acceptation, les nouveaux éléments se substituent et/ou s'ajoutent à ceux figurant à l'annexe financière sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Ces nouveaux éléments ne peuvent pas modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre ni le montant maximum annuel, ni réduire le niveau de qualité de service, ni augmenter le prix pour un service équivalent.

9.8 Constatation de l'exécution des prestations et admission

Opérations de vérification

Les prestations sont soumises à des opérations de vérification quantitatives et qualitatives après leur exécution. Le responsable du service bénéficiaire (État-

major de la lutte contre l'immigration clandestine de la Préfecture de Mayotte, en liaison avec le PCAEM) est habilité à effectuer ces contrôles.

À l'issue, les responsables notifient au titulaire une décision d'admission, d'ajournement ou de rejet. Les décisions d'ajournement ou de rejet ne suspendent pas le calcul des pénalités de retard.

Admission

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS (relatif aux fournitures), l'article 29 du CCAG-FCS est applicable pour la vérification et l'admission des prestations de service. Le délai d'admission est fixé à 15 jours calendaires à compter de la remise du rapport de mission. Le silence gardé par la personne publique au-delà de ce délai équivaut à une décision d'admission.

9.9 Garanties

Les prestations font l'objet des garanties prévues au CCAG-FCS, indépendamment de la garantie légale pour vices cachés.

9.10 Primes

Sans objet.

9.11 Pénalités

Pénalités générales

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité, applicable de plein droit, sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le taux de pénalité journalière est fixé à 1/1 000 du montant HT du bon de commande concerné par jour calendaire de retard dans l'exécution des prestations. Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 5 % du montant HT du bon de commande (dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, art. 13 du présent CCAP).

Pénalités spécifiques – Indisponibilité aéronef ou décollage tardif – Poste 1 et poste 2

En cas d'indisponibilité de matériel ou de moyens vidéo ou de transmission/communication concourant à la mission, d'impossibilité de décollage ou de décollage tardif de l'aéronef lors d'une demande d'intervention, la pénalité est calculée comme suit :

$$P = 2 \times \text{Prix de l'heure de vol} \times R$$

- « Prix de l'heure de vol » = Prix annuel TTC du Poste 1 / 1 200h
- « R » = nombre d'heures de retard, dans la limite de 5 heures par jour calendaire
- Paliers de calcul : de 1 à 60 min = 1h ; de 61 à 120 min = 2h ; de 121 à 180 min = 3h ; de 181 à 240 min = 4h ; de 241 à 300 min = 5h.

Pénalités spécifiques – Violation de la politique SSI et protection des données

En cas de violation des mesures de sécurité des systèmes d'information ou des obligations de confidentialité :

- Sans données à caractère personnel : 0,5 % du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation, par fait constaté.
- Avec données à caractère personnel : 2 % du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation, par fait constaté.
- En cas de pluralité de faits, les sanctions sont cumulatives.

Ces sanctions sont appliquées après mise en demeure, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Pénalités spécifiques – Retard dans la transmission des documents

Tout retard dans la transmission des documents issus de l'activité (compte-rendu quotidien, bilan opérationnel) par rapport aux délais contractuels entraîne une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard et par document.

Article 10 – Régime financier

10.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont : libellés en euros ; indiqués hors taxes et toutes taxes comprises (pas de taux de TVA à Mayotte) ; réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

- Poste 1 : prix forfaitaire annuel de 1200 heures de vol facturé sous forme d'un loyer mensuel égal à 1/12e du montant annuel forfaitaire.
- Poste 2 : prix unitaire à l'heure de vol additionnelle, commandée sur bon de commande au-delà du forfait annuel de 1 200 heures.

Les prix comprennent tous les frais correspondants aux obligations contractuelles du titulaire : personnel, maintenance, assurances, amortissements, carburant, charges fiscales et parafiscales. Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé.

10.2 Variation des prix

Les prix des prestations sont fermes et non révisables la première année. À compter de la première date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, le prix peut être révisé annuellement selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,40 \times \text{ICHTrévTS}_1 / \text{ICHTrévTS}_0 + 0,30 \times \text{Répar}_1 / \text{Répar}_0 + 0,15 \times \text{Pétr}_1 / \text{Pétr}_0)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé applicable ;
- P₀ : prix initial du bon de commande ;
- ICHTrévTS : Indice du Coût Horaire du Travail révisé, toutes branches, séries TS (INSEE n° 001565195) — indice₀ = valeur à la date de début d'exécution

du premier bon de commande ; indice₁ = dernière valeur connue à la date de révision ;

- Répar : Indice de prix de production, CPF 33.16 — Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux (INSEE n° 010763986) — indice₀ = valeur à la date de début d'exécution du premier bon de commande ; indice₁ = dernière valeur connue à la date de révision ;
- Pétr : Indice des prix à la production des produits pétroliers raffinés (INSEE n° 010002091) — indice₀ = valeur du mois n-2 par rapport à la date de début d'exécution ; indice₁ = valeur du mois n-2 par rapport à la date de révision. Si l'indice du mois n-2 n'est pas disponible, on retient successivement la valeur du mois n-3 puis n-4.

La révision ne peut conduire à une variation du prix supérieure à 3 % par rapport au prix initial du bon de commande concerné. Au-delà de ce seuil, l'article 20 du CCAG-FCS s'applique (clause de sauvegarde — voir article 13 du présent CCAP). Les indices sont publiés par l'INSEE sur le site www.bdm.insee.fr.

Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la passation de chaque bon de commande.

10.3 Avances

Le titulaire a droit au versement d'une avance, sauf s'il y renonce expressément, dans les conditions prévues aux articles L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique. L'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT avec une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

- Taux de 5 % pour les bons de commande d'une durée inférieure ou égale à 12 mois ;
- Taux de 20 % lorsque le titulaire est une PME (R.2191-7 du code de la commande publique).

Le remboursement s'effectue selon les modalités des articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

10.4 Modalités financières

Le délai de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de réception des prestations si elle est postérieure. Passé ce délai, des intérêts moratoires courent de plein droit au taux BCE majoré de 8 points de pourcentage, plus une indemnité forfaitaire de 40 €.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 à R.2191-62 du code de la commande publique. Les demandes de certificat de cessibilité sont adressées au SATPN – Bureau Budget.

Comptable assignataire : SATPN – Bureau Budget – Rue de la Batterie Sud – BP 448 – 97610 Dzaoudzi.

Ordonnateur secondaire : Centre de Services Partagés Interministériels (CSPI) – Ministère de l'Intérieur – Préfecture de Mayotte – BP 676 Kawéni – 97600 Mamoudzou.

10.5 Modalités de facturation

Les factures sont établies après réception des prestations. La transmission doit être effectuée par voie dématérialisée, via le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/>), conformément aux articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique et à l'arrêté du 9 décembre 2016.

- Poste 1 : factures mensuelles sur la base du montant du loyer (1/12e du montant annuel), à transmettre avant le 10 du mois suivant.
- Poste 2 : factures à chaque prestation additionnelle, sur la base du prix unitaire à l'heure de vol.

Mentions obligatoires sur les factures :

- Noms et adresses du créancier et du débiteur ;
- Numéro de compte bancaire (IBAN) tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Numéro d'engagement juridique Chorus et date de l'accord-cadre ;
- Numéro et date du bon de commande ;
- Type, quantité et libellé du poste (Poste 1 ou Poste 2) ;
- Montant HT, taux et montant de TVA, montant TTC ;
- Date d'établissement ;
- Code du service réceptionnant (service exécutant).

Pour tout renseignement technique : chorus-demat@interieur.gouv.fr

10.6 Service fait présumé

Le silence gardé par la personne publique à l'issue du délai de 15 jours mentionné à l'article 9.8 équivaut à une décision d'admission des prestations et vaut service fait, permettant le déclenchement du paiement.

Article 11 – Dispositions diverses

11.1 Forme des notifications et des informations

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception. Les décisions qui font courir un délai sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

11.2 Langue

Toutes les correspondances, documents et pièces relatives à l'exécution du présent accord-cadre sont rédigés en langue française. En cas de titulaire

étranger, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

11.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter certaines prestations dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique, sous réserve d'acceptation et d'agrément par l'administration. La sous-traitance totale est interdite. Le titulaire présente son sous-traitant à l'aide de l'imprimé DC4 (téléchargeable sur www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-titulaire).

En cas de cotraitance : par dérogation au CCAG-FCS, en cas de défaillance du mandataire, les membres du groupement sont tenus de désigner un remplaçant dans les 8 jours suivant la mise en demeure, à défaut de quoi le cocontractant inscrit en deuxième position devient le nouveau mandataire.

11.4 Propriété intellectuelle

Tous les documents, rapports, images et vidéos préparés par le titulaire dans le cadre des missions opérationnelles demeurent la propriété du pouvoir adjudicateur. Ils ne peuvent être réutilisés ou communiqués à des tiers sans accord écrit préalable. Hors données techniques de vol, le titulaire ne conserve aucune donnée relative aux missions.

11.5 Assurances

En vertu de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers. Préalablement à la notification de l'accord-cadre, il justifie d'une couverture assurantielle comprenant au minimum :

- Responsabilité civile aviation : montant minimal de 1 500 000 € par sinistre, conformément au Règlement CE n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil.
- Couverture des risques liés au personnel (décès, invalidité, incapacité), aux dommages matériels et immatériels causés à des tiers et au pouvoir adjudicateur.
- Extension aux passagers supplémentaires transportés à la demande du pouvoir adjudicateur.

Une copie des polices et quittances est transmise au pouvoir adjudicateur avant le début des prestations et sur simple demande dans un délai de 2 jours. En cas de franchise, le titulaire la prend intégralement à sa charge.

11.6 Interdiction de captation et de diffusion d'images

Il est formellement interdit à tout personnel du titulaire (pilotes, observateurs, opérateurs au PCAEM, personnels de maintenance) d'effectuer toute prise de vue personnelle (téléphone mobile, appareil photo personnel, caméra de body) lors des missions ou dans les locaux opérationnels, ainsi que toute diffusion de

contenus relatifs aux missions sur les réseaux sociaux ou tout autre support numérique ou médiatique, pendant et après l'exécution du marché.

Tout manquement à cette interdiction peut entraîner :

- L'application des pénalités prévues à l'article 9.3 (pénalité forfaitaire de 5 000 € par manquement) ;
- La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire sans indemnité ;
- Des poursuites pénales sur le fondement des dispositions relatives à la captation d'images et à la violation du secret de la défense nationale.

11.7 Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS. La décision de résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de sa notification.

- Résiliation à la demande du titulaire : conditions de l'article 40 du CCAG-FCS.
- Résiliation pour faute du titulaire : conditions de l'article 41 du CCAG-FCS.
- Résiliation pour circonstances particulières (variation économique > 3 %) : conditions de l'article 39 du CCAG-FCS et dérogation de l'article 20 (art. 13 du présent CCAP).
- Résiliation pour motif d'intérêt général : à tout moment, avec droit à indemnisation du préjudice subi selon l'article 42 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation aux torts du titulaire ou d'inexécution d'une prestation ne pouvant souffrir de retard, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire (art. 45 CCAG-FCS). Les commandes notifiées avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées.

11.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou d'inexécution d'une prestation ne pouvant souffrir de retard, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

11.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, les modalités d'exécution du marché peuvent être adaptées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, sans remise en cause des obligations essentielles du titulaire.

11.10 Force majeure

Aucune des parties ne peut être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur

et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance, les parties s'engagent à déployer les efforts pour en minimiser les conséquences et restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales d'exécution. Si le titulaire invoque la force majeure pour justifier une inexécution, il doit communiquer à l'administration les circonstances de l'irrésistibilité et/ou de l'imprévisibilité.

11.11 Différends

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation des stipulations ou à l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

11.12 Litiges et contentieux

En cas de litige, le tribunal compétent est :

- Tribunal administratif de Mayotte
- Les Hauts du Jardin du Collège – 97600 Mamoudzou
- Téléphone : 02 69 61 18 56 / Télécopie : 02 69 61 18 52
- Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr
- Site : <http://mayotte.tribunal-administratif.fr/>

11.13 Compétence en cas d'accident ou d'incident aérien grave

En cas d'accident ou d'incident aérien grave, le bureau compétent pour réaliser l'enquête technique est le Bureau Enquête Accident pour la sécurité aéronautique de l'État (BEA-E). Le BEA-E ainsi que l'administration doivent être tenus informés de tous les événements aériens (incidents ou accidents) affectant l'aéronef durant l'exécution du contrat.

Le titulaire met en oeuvre toutes les actions de son ressort pour que le BEA-E puisse décider de se saisir d'une enquête. Il prévient immédiatement le pouvoir adjudicateur et le PCAEM de tout incident ou accident en vol (exigence F.4 du CCTP).

11.14 Dispositions complémentaires pour le titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française. Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée, conformément à la réglementation fiscale française applicable.

Article 12 – Annexes

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes, qui en font partie intégrante :

- Annexe I : Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
- Annexe II : Clause de confidentialité – Engagement de reconnaissance de responsabilité
- Annexe III : Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Le CCTP comporte l'Annexe IV : Cybersécurité (Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité).

Article 13 – Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations suivantes au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS, arrêté du 30 mars 2021) sont applicables au présent marché :

- **Art. 3.7.2 CCAG-FCS** : Délai d'observation des bons de commande : par dérogation, le titulaire dispose de deux (2) jours calendaires (et non 15 jours) à compter de la date de notification du bon de commande pour adresser ses observations.
- **Art. 10.2 CCAG-FCS** : détermination des prix de règlement : par dérogation le prix de règlement est celui fixé le jour de l'édition du bon de commande.
- **Art. 20 CCAG-FCS** : Résiliation pour variation des conditions économiques : la clause de résiliation s'applique lorsque la variation du prix de revient dépasse 3 % du prix initial du bon de commande concerné (au lieu du seuil prévu par le CCAG-FCS).
- **Art. 25 CCAG-FCS** : Pénalités de retard : le taux journalier est fixé à 1/1 000 du montant HT du bon de commande, plafonné à 5 % du montant HT du bon de commande (modalités spécifiques à l'article 9.11 du présent CCAP).
- **Art. 29 CCAG-FCS** : Vérification et admission des prestations : l'article 29 (prestations de service) se substitue à l'article 30 (fournitures) ; le délai d'admission est fixé à 15 jours calendaires à compter de la remise du rapport de mission.
- **Art. 34 CCAG-FCS** : Plafonnement des indemnités de résiliation : le montant des indemnités dues au titulaire en cas de résiliation pour faute est plafonné au montant du bon de commande en cours d'exécution à la date de la résiliation.
- **Art. 3.5.4 CCAG-FCS** : Cotraitance : en cas de défaillance du mandataire d'un groupement, les membres sont tenus de désigner un remplaçant dans les 8 jours suivant la mise en demeure ; à défaut, le cocontractant en deuxième position devient le nouveau mandataire.

ANNEXE I – Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité

Dans la présente annexe, les dispositions relatives aux sous-traitants ne valent que dans les cas où la sous-traitance est autorisée par le marché.

1. Référence au CCAG

Le titulaire est tenu de respecter les obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel et les mesures de sécurité prévues à l'article 5 du CCAG applicable au marché. Si un sous-traitant intervient, le titulaire est tenu de l'aviser de ces obligations et reste responsable de leur respect.

2. Mesures de sécurité applicables à l'accès aux locaux

Tout agent du titulaire devant accéder aux locaux de l'administration doit être préalablement nommément agréé selon la procédure en vigueur au Ministère de l'Intérieur. Il demeure soumis aux mêmes règles intérieures que les agents de l'administration, notamment les politiques SSI. Le délai d'enquête est d'environ 15 jours ouvrés. Le Ministère peut retirer son agrément à tout moment ; le titulaire doit proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent.

Pièces à fournir pour chaque agent :

- Patronyme et prénoms ;
- Copie recto-verso du titre d'identité (CNI ou passeport pour ressortissants français/communautaires ; titre de séjour valide pour ressortissants extracommunautaires) ;
- Adresse actuelle si différente de celle du titre d'identité.

3. Mesures de sécurité applicables à l'accès aux ressources de l'administration

Dès notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire remet à l'État-major de la lutte contre l'immigration clandestine de la Préfecture de Mayotte l'engagement de reconnaissance de responsabilité signé (Annexe II). En cas de sous-traitance acceptée, le titulaire s'engage à remettre un engagement signé par le sous-traitant.

Le titulaire tient à jour une liste actualisée de ses agents susceptibles d'intervenir, mise à jour au minimum une fois par an à la date anniversaire du marché.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires conformes à l'état de l'art en sécurité des systèmes d'information pour protéger les informations détenues lors de l'exécution du marché. En cas d'utilisation d'outils de chiffrement, ceux-ci doivent être homologués par l'ANSSI.

4. Protection des informations sensibles

4.1 Niveaux de sensibilité

Les informations traitées dans le cadre du présent marché sont classées selon les niveaux suivants :

- Non sensible : données pouvant être diffusées sans préjudice.
- Sensible : données ne devant pas être rendues publiques ou restreintes à un domaine spécifique.
- Sensible « Diffusion Restreinte » : données soumises à une restriction particulière, notamment les informations opérationnelles de lutte contre l'immigration clandestine.

Sont systématiquement considérés comme « Diffusion Restreinte » : plans d'adressage IP, mots de passe, fichiers de configuration, codes sources, dossiers de sécurité, données de production.

4.2 Protection sur support papier

Le titulaire met en place un système de gestion permettant d'identifier tous les documents sensibles et de connaître leur liste de diffusion, leur date de restitution ou de destruction. La diffusion s'effectue sous double enveloppe. En cas de destruction, un bordereau doit être établi et transmis à : os-securite@interieur.gouv.fr

4.3 Protection sur support électronique

Le traitement des informations sensibles sur support électronique ne doit pas être réalisé sur des moyens connectés à un réseau non maîtrisé. La confidentialité est réalisée au moyen d'un mécanisme de chiffrement reposant sur un logiciel qualifié par l'ANSSI (fourni par l'administration à la notification). À l'issue du marché, le titulaire procède à la restitution ou à la destruction de toutes les informations sensibles sur support électronique, avec établissement d'un bordereau de restitution ou de destruction.

4.4 Sécurisation des locaux du titulaire

Les informations sensibles conservées dans les locaux du titulaire doivent être disposées dans des armoires fermant à clé. Le titulaire désigne un responsable sécurité, interlocuteur privilégié de l'administration pour tous les sujets SSL. L'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés (préavis de 24 heures).

ANNEXE II – Clause de confidentialité

ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

relatif au bon respect des obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel ou sensibles et des mesures de sécurité en vigueur au Ministère de l'Intérieur

NOM – Prénom : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Fonctions dans l'entreprise : _____

Au nom de la société (raison sociale et adresse) : _____

Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la mise en place d'une surveillance aérienne pour la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte (marché SATPN976-AOO-2026-05-SURV-AERIEN).

La personne désignée ci-dessus reconnaît avoir été sensibilisée et avoir pleinement connaissance :

- Que l'autorisation d'accès aux locaux de l'administration est conditionnée à une autorisation délivrée après enquête ; ce droit est strictement personnel, incessible et limité dans le temps ;
- Des dispositions des articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal (fraude informatique) ;
- Des dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal (atteintes au secret de la défense nationale) ;
- De l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'IGI n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- De la réglementation sur la captation des images (cf. art. 11.6 du CCAP).

S'engage à ce que tous les agents appelés à intervenir dans l'exécution du marché :

- Respectent l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auraient connaissance ;
- Ne divulguent en aucun cas à des tiers des informations ou données personnelles ou professionnelles apprises dans l'exercice de leur mission ;
- Ne reproduisent, ne stockent, ne copient, ne diffusent, ne modifient, ni ne détruisent aucune information à d'autres fins que celles de leur mission ;
- Respectent le principe fondamental du « besoin d'en connaître » ;
- Ne connectent pas d'appareils personnels au système d'information sans autorisation préalable.

Fait à _____, le _____

Recopier la formule manuscrite : « je m'engage »

Cachet de l'entreprise et signature : _____

ANNEXE III – Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la directive (UE) 2016/680 (directive « police-justice »).

Lorsque le titulaire accède à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, pour le compte du pouvoir adjudicateur, responsable de traitement.

1. Description du traitement

Nature des opérations : identification des utilisateurs et de leurs matériels.
Finalité : connexion sécurisée à la plateforme. Données traitées : identifiants correspondant à chaque utilisateur et au matériel, données attachées à la sécurité des connexions (date, durée, fréquence, lieu de connexion). Personnes concernées : agents du Ministère de l'Intérieur utilisateurs de la plateforme.

2. Obligations du sous-traitant

- Traiter les données uniquement pour la ou les finalité(s) objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- Veiller à la formation et à l'engagement de confidentialité des personnes autorisées à traiter les données ;
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception (privacy by design) ;
- Ne pas faire appel à un autre sous-traitant (sous-traitant ultérieur) sans autorisation préalable écrite du responsable de traitement (via DC4) ;
- Mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement, résilience) ;
- Notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais ;
- Aider le responsable de traitement pour la réalisation des analyses d'impact (AIPD) et des consultations préalables si nécessaire ;
- À l'issue du marché (dans un délai d'un mois avant la fin), interroger le responsable de traitement sur le sort des données et procéder à leur destruction ou restitution documentée ;
- Tenir un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable ;

- Mettre à disposition la documentation nécessaire pour les audits et inspections.

3. Obligations du responsable de traitement

- Fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement ;
- Veiller au respect des obligations RGPD de la part du sous-traitant pendant toute la durée du traitement ;
- Réaliser, le cas échéant, des audits et inspections auprès du sous-traitant.

4. Sort des données

À l'issue du marché, le sous-traitant procède, au choix du responsable de traitement : à la destruction de toutes les données à caractère personnel ; au renvoi de toutes les données au responsable ou au sous-traitant désigné. Le renvoi s'accompagne de la destruction de toutes les copies. La destruction est attestée par écrit.

5. Droits des personnes concernées

Le responsable de traitement fournit l'information aux personnes concernées au moment de la collecte. Le sous-traitant aide le responsable à donner suite aux demandes d'exercice des droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation, portabilité). Les demandes reçues par le sous-traitant sont transmises sans délai par courriel au représentant du responsable de traitement.